

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Brigitte WIAUX, Députée-Ière Echevine,
Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, Echevins;
André GYRE, Président du CPAS;
José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET,
Monique LEMAIRE-NOËL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES,
Serge HENNEBEL, Conseillers;
José FRIX, Secrétaire Communal.

La séance est ouverte à 20h05'.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur Marc DECONINCK remet à Madame Maria COOSEMANS-JANSSENS, domiciliée chaussée de Namur, 88 à 1320 Nodebais, le brevet se rapportant au titre et à l'insigne d'honneur d'argent de lauréat du travail dans le groupe : Elevage porcin.

1.- PCDN - Suivi de l'avifaune nicheuse et migratrice comme bio-indicateur des sites de retenue d'eau de La Bruyère et Nodebais, par la méthode du baguage - Communication.

Réf. BV/-1.777

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Plan Communal du Développement de la Nature, approuvé le 25 octobre 1999 par le Conseil communal prévoyant notamment la mise en place du suivi de l'avifaune en collaboration avec la Province du Brabant wallon et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique;

Vu le rapport d'activités du suivi de l'avifaune nicheuse et migratrice comme bio-indicateur des sites de retenue d'eau de La Bruyère, de Nodebais, des Forges et du Petit Jean – année 2007 ci-annexés;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités du suivi de l'avifaune nicheuse et migratrice comme bio-indicateur des sites de retenue d'eau de La Bruyère, de Nodebais, des Forges et du Petit Jean - année 2007 susvisés, destiné à informer les autorités provinciales, régionales et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique.

2.- Enseignement - Année scolaire 2008-2009 - Fixation de l'encadrement - Communication.

Réf. BF/-1.851.125

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Considérant qu'en vertu de l'arrêté royal du 2 août 1984 tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 de l'Exécutif de la Communauté française, le nombre d'emplois créés ou subventionnés pour la section maternelle de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2008 comme suit:

- a) implantation de La Bruyère :
47 élèves régulièrement inscrits pendant le mois
de septembre, soit 3 emplois
- b) implantation de Tourinnes-la-Grosse :
41 élèves régulièrement inscrits pendant le mois
de septembre, soit 2,5 emplois
- total : 5,5 emplois

Considérant qu'en vertu de l'article 26 du décret susvisé, le capital périodes applicable à l'enseignement primaire, du 1^{er} septembre à la fin de l'année est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école le 15 janvier précédent, pour autant qu'au 1^{er} octobre le nombre d'élèves ne soit ni supérieur ni inférieur à 5% au moins au nombre calculé le 15 janvier:

<u>15 janvier 2008</u>		<u>30 septembre 2008</u>
La Bruyère	83	78
Tourinnes-la-Grosse	87	103

Attendu qu'une augmentation de 5% du nombre d'élèves régulièrement inscrits est bien effective au 1^{er} octobre 2008;

Le capital périodes dont dispose la section primaire de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations fondamentales à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2008, comme suit:

- 1. périodes de classes : 216 (9 x 24 périodes)
- 2. périodes en éducation physique : 18
- 3. périodes de reliquat : 6
- 4. complément de direction : 24

Hors capital périodes:

- Périodes de langue moderne (néerlandais) 8
- périodes P1/P2 (encadrement) : 12

L'encadrement de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte est donc fixé comme suit, à partir du 1er octobre 2008:

- un emploi de chef d'école (direction sans classe « 210 »)
- 5 emplois d'institutrice maternelle à horaire complet et un emploi à mi-temps:
 - implantation de La Bruyère : 3 emplois
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 2,5 emplois
- 9 emplois d'instituteur-trice primaire à horaire complet :
 - implantation de La Bruyère : 4 emplois
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 5 emplois

- 18 périodes d'éducation physique :
 - implantation de La Bruyère : 8 périodes
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 10 périodes
- 6 périodes de reliquat de cours de langue moderne (néerlandais) :
 - implantation de La Bruyère : 2 périodes
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 4 périodes
- 8 périodes de cours de langue moderne (néerlandais), hors capital périodes :
 - implantation de La Bruyère : 4 périodes
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 4 périodes.
- 12 périodes - complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des P1 et P2, hors capital périodes:
 - implantation de La Bruyère : 6 périodes
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 6 périodes

Les périodes de prestations des maîtres spéciaux de religion reconnues et morale non confessionnelle organisées et subventionnées en dehors du capital périodes, seront fixées conformément aux dispositions légales en la matière et au prorata des heures disponibles.

3.- Assurances RC et protection juridique n° 45.008.543 - Sinistre du 14/04/2008 - Ratification de l'article 1 de la délibération du Collège communal du 29/09/2008.

Réf. AM/-2.073.515.14

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le dossier d'assurance relatif à l'accident de roulage du 14 avril 2008 entraînant la destruction d'une chicane (signalisation, bollards et bac à fleurs) rue de la Néthen à Beauvechain par Monsieur SOKOLSKI Leszek;

Considérant que le coût des réparations s'élève à 1.395,83 €;

Vu la lettre d'Ethias du 5 septembre 2008 nous signalant que l'affaire est fixée à l'audience du 1^{er} octobre 2008 du tribunal de police;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, sans délai, un avocat afin de défendre les intérêts de notre commune dans cette affaire;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir dans les délais requis afin d'autoriser le Collège communal à intenter une action comme demanderesse;

Considérant que les frais d'honoraires seront pris en charge par notre compagnie d'assurances ETHIAS dans le cadre de la police d'assurance en responsabilité civile et protection juridique n° 45.008.543;

Revu la délibération du Collège Communal du 30 septembre 2008 décidant de :

Article 1.- D'ester en justice pour le recouvrement des frais des réparations susvisés.

Article 2.- De désigner Maître Guillaume de FOY, Avocat, dont les bureaux sont établis, Avenue de Tervuren, 297/2 à 1150 BRUXELLES afin de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire susvisée.

Article 3.- De soumettre l'article 1 susvisé à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1242-1;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De ratifier l'article 1 de la délibération du Collège communal du 30 septembre 2008 susvisée.

4.- Assurances RC et protection juridique n° 45.008.543 - Sinistre du 07/02/2008 - Autorisation d'ester en justice.

Réf. AM/-2.073.515.14

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le dossier d'assurance relatif à l'accident de roulage du 07/02/2008 entraînant la destruction d'un bollard et d'un bac à fleurs rue de la Nethen à Beauvechain par Monsieur PEETROONS, rue de l'Eglise Saint-Sulpice, 15 à 1320 BEAUVECHAIN.

Considérant que le coût des réparations s'élève à 983,15 €;

Vu la lettre de d'Ethias du 09 septembre 2008 nous signalant que la compagnie adverse refuse d'intervenir;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de poursuivre le recouvrement de cette somme par voie judiciaire;

Considérant que les frais d'honoraires seront pris en charge par notre compagnie d'assurances ETHIAS dans le cadre de la police d'assurance en responsabilité civile et protection juridique n° 45.008.543;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1242-1;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'autoriser le Collège communal à ester en justice pour le recouvrement du montant des frais de réparations susvisés.

5.- Règlement complémentaire de la Police de la Circulation routière - Aménagements de sécurité routière de la rue de la Néthen - Modification de sa délibération du 17 décembre 2007.

Réf. LV/-1.811.122.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la

loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 avril 2004 modifiant l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Incourt, Chaumont-Gistoux et Grez-Doiceau approuvé définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2006;

Vu le Règlement Communal de Beauvechain portant Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 19 septembre 2005 et approuvé par le Ministre fédéral de la Mobilité, le 31 janvier 2006;

Considérant que le Plan Intercommunal de Mobilité susmentionné a identifié une série de rues présentant des problèmes de sécurité routière, notamment en matière de vitesse;

Revu sa délibération du 17 décembre 2007 décidant :

- des aménagements de sécurité routière seront placés à la rue de la Néthen. Les mesures seront matérialisées par des bacs à plantations accompagnés de potelets réfléchissants et par des signaux A7c avec additionnels de distance (si inférieure ou supérieure à 150m) et associés aux signaux B19 et B21. Les aménagements (bacs) seront signalés au moyen de signaux C1 et complétés d'éléments réfléchissants. Ils seront placés de préférence sous un point lumineux;
- la signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'arrêté ministériel susvisé.
- les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de peines prévues en matière de roulage;
- le présent règlement complémentaire sera soumis à l'approbation du Service Public Fédéral « Mobilité et Transports »;
- le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L.1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 27 mars 2008 de la Région wallonne stipulant :

« Les mesures réglementaires d'accompagnement, comme le placement des signaux B19 et B21, doivent figurer dans un règlement complémentaire.

Dans ce cadre, il y aurait lieu de préciser les endroits exacts où ces mesures seraient d'application en indiquant, par exemple : « Une priorité de passage est instaurée dans la rue de la Néthen à hauteur des rétrécissements aménagés à hauteur des nos x, y, z. La mesure est matérialisée par des signaux B19 et B21 ».

Il est à noter enfin qu'une erreur semble s'être glissée dans le texte pour ce qui concerne la signalisation implantée sur les bacs à fleurs car il est fait allusion à des signaux C1 qui auraient pour effet d'interdire le passage. En l'occurrence, ce sont vraisemblablement des signaux D1 qui devraient être utilisés. »

Considérant que ces modifications du règlement complémentaire de la police de la circulation routière doivent faire l'objet d'une décision du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De remplacer à l'article 1 de la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007 les mots « signaux C1 » par « signaux D1 ».

Article 2.- Une priorité de passage sera instaurée dans la rue de la Néthen pour les rétrécissements aménagés à hauteur des numéros 7, 13 et 25 matérialisés par des signaux B19 et à hauteur des numéros 18, 24 et 36 matérialisés par des signaux B21.

Article 3.- La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de peines prévues en matière de roulage.

Article 5.- Le présent règlement complémentaire sera soumis à l'approbation du SPW – DG02 Mobilité et voies hydrauliques.

Article 6.- Le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L.1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

6.- Plan Mercure 2007 - Travaux de réaménagement et de sécurisation du Vieux Chemin de Louvain et d'un sentier cyclo-pédestre - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation.

Réf. BEVE/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'appel à projets appelé "Plan Mercure 2007/2008" visant à une meilleure sécurité des usagers les plus vulnérables et à une amélioration considérable du cadre de vie, de jour comme de nuit, sans oublier l'éclairage public en vue de diminuer les coûts de consommation et d'entretien;

Revu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2007 ratifiée par le Conseil communal lors de sa séance du 08 octobre 2007 décidant d'introduire un dossier de candidature relatif au réaménagement et à la sécurisation du Vieux Chemin de Louvain (entre les rues A. Scheers et de la Chaussée) et d'un sentier cyclo-pédestre (entre la rue de la Chaussée et la chaussée de Louvain);

Considérant que cet aménagement s'intègre pleinement dans le cadre des objectifs de mobilité et de sécurité routière de notre Plan intercommunal de Mobilité approuvé par le Conseil communal, le 24 avril 2006;

Vu l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique auprès du Gouvernement wallon du 5 décembre 2007 approuvant le dossier de candidature et fixant le subside à 80% plafonné à 200.000 €

Vu les réunions plénières d'avant-projet;

Considérant que le dossier projet doit être rentré à la Région wallonne pour le 12 novembre 2008 au plus tard;

Vu l'attribution du marché de conception pour le marché ayant comme objet "Plan Mercure 2007 - Travaux de réaménagement et de sécurisation du Vieux Chemin de Louvain et d'un sentier cyclo-pédestre" à Notté Bureau d'Architecture et d'Etudes, avenue Léon Jouret, 8 à 7800 Ath;

Considérant que l'auteur de projet, Notté Bureau d'Architecture et d'Etudes, avenue Léon Jouret, 8 à 7800 Ath a établi un cahier des charges N° 2008/42 - BE - T pour le marché ayant pour objet "Plan Mercure 2007 - Travaux de réaménagement et de sécurisation du Vieux Chemin de Louvain et d'un sentier cyclo-pédestre";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Plan Mercure 2007 - Travaux de réaménagement et de sécurisation du Vieux Chemin de Louvain et d'un sentier cyclo-pédestre", le montant estimé s'élève à 502.443,78 € hors TVA ou 607.956,97 € 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;

Considérant que, pour ce marché public, le crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 42132/73160;

Considérant que ce crédit sera financé par Fonds propres et Subsidés;

Considérant que ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N°. 2008/42 - BE - T et le montant estimé du marché ayant pour objet "Plan Mercure 2007 - Travaux de réaménagement et de sécurisation du Vieux Chemin de Louvain et d'un sentier cyclo-pédestre", établis par l'auteur de projet, Notté Bureau d'Architecture et d'Etudes, avenue Léon Jouret, 8 à 7800 Ath. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 502.443,78 € hors TVA ou 607.956,97 € 21 % TVA comprise.

Article 2.- Le marché précité est attribué par adjudication publique.

Article 3.- Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 42132/73160. Le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4.- Une subsidiation sera sollicitée pour ce marché auprès d'autorités subsidiantes (Service Public de Wallonie - DGO 1 " Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures subsidées").

Article 5.- De solliciter la contribution de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) afin d'obtenir les subsidés pour la réalisation de l'égouttage et dès lors, le cas échéant après accord de la SPGE, soustraire cette partie du dossier projet.

Article 6.- La présente délibération est exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 7.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7.- Aménagement du terrain de football de La Bruyère - Approbation du projet et introduction du dossier de demande de subsides.

Réf. BEVE/LD/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le décret du 25 février 1999 modifié le 17 novembre 2005 relatif à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 modifié le 29 juin 2006;

Vu la circulaire n° 2007/1 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux de réaménagement d'un terrain de football actuel, création d'un nouveau terrain de football, construction d'un bloc "buvette - sanitaires - vestiaires" et aménagements des abords et accès à La Bruyère (Beauvechain);

Revu le dossier relatif à la désignation de l'auteur de projet;

Considérant que notre commune souhaite intégrer une dimension écologique et de développement durable dans ce dossier;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de mesures énergétiques (structures en bois, bardage en bois sur le vestiaire des « petits », utilisation de l'eau de pluie, etc);

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2008 décidant d'approuver l'esquisse du 25 mars 2008 dressée par M. Renquin;

Considérant que dans un premier temps, les travaux consisteront en le réaménagement du terrain de football actuel, la construction d'un bloc "buvette - sanitaires - vestiaires" et l'aménagement des abords et accès;

Considérant que ces travaux sont estimés à 683.010,21 €

Considérant que les subsides escomptés pourraient atteindre 75%;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire une demande de subside auprès du Service Public de Wallonie – DGO 1 Routes et Bâtiments – Département des infrastructures subsidiées;

Vu le dossier de candidature ci-joint répondant aux instructions en la matière;

Vu le crédit 7641/72160 inscrit au budget extraordinaire 2008;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le projet définitif consistant en le réaménagement du terrain de football actuel, la construction d'un bloc "buvette - sanitaires - vestiaires" et

l'aménagement des abords et accès du terrain de football sis à La Bruyère (Beauvechain), pour un montant total estimé à 683.010,21 €HTVA ou € 826.442,35 €TVAC hors honoraires.

Article 2.- D'approuver toutes les pièces constituant le projet définitif des travaux et fixant les conditions des marchés.

Article 3.- D'approuver le dossier de candidature.

Article 4.- De solliciter les subventions du Service Public de Wallonie – DGO 1 Routes et Bâtiments – Département des infrastructures subsidiées;

Article 5.- De financer cette dépense partiellement au moyen de la subvention susmentionnée et le solde par le fonds de réserve.

Article 6.- D'approuver l'avis de marché ci-annexé.

Article 7.- De faire choix de l'adjudication publique.

8.- Ureba exceptionnel - 2007 - Remplacement des portes et châssis de la maison communale et de l'école communale de Tourinnes-la-Grosse - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. JFG/BEVE/-1.778.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Revu le dossier relatif à la réalisation d'un audit énergétique pour les bâtiments communaux;

Vu la circulaire relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (arrêté du 10 avril 2003 tel que modifié par l'arrêté du 15 mars 2007), circulaire reçue le 31 octobre 2007;

Considérant qu'il y avait lieu de préparer la candidature relative à ce financement alternatif sur base du marché d'audit énergétique susvisé;

Vu l'engagement de notre Commune en matière de politique énergétique notamment par l'engagement d'un Conseiller en Energie depuis le 12 décembre 2007 et la signature de la Charte "Commune Energ'Ethique";

Considérant que cette candidature a été préparée par ledit Conseiller sur base des informations transmises par l'auditeur énergétique;

Considérant que sur base de l'audit énergétique précité, il s'est avéré utile d'introduire une demande de subvention Ureba exceptionnel pour les bâtiments suivants:

- Ecole communale – implantation de Tourinnes-la-Grosse, place Saint-Martin, 3 à 1320 Tourinnes-la-Grosse;
- Maison communale, place communale, n°3 à 1320 Beauvechain;

Considérant que les travaux visant une amélioration énergétique des bâtiments consistent, pour les deux bâtiments susvisés, notamment au remplacement des châssis existants par des châssis à double vitrage HR;

Vu la circulaire du 25 juin 2008 reçue le 27 juin 2008 du Ministre en charge de l'Energie auprès du Gouvernement wallon nous informant que les projets introduits dans le cadre de l'appel à projets susvisé étaient retenus;

Considérant que le subside est porté à 90%;

Considérant que ces travaux s'intègrent clairement dans la politique de développement durable de notre Commune;

Considérant que le Service du Cadre de Vie a établi un cahier des charges N° 2008/40 - BE - T pour le marché ayant pour objet "Ureba exceptionnel - 2007 - Remplacement des portes et châssis de la maison communale et de l'école communale de Tourinnes-la-Grosse";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Remplacement des portes et châssis de la maison communale, estimé à 47.900,00 € hors TVA ou 57.959,00 € 21 % TVA comprise;
- Lot 2: Remplacement des portes et châssis de l'école communale de Tourinnes-la-Grosse., estimé à 40.860,00 € hors TVA ou 49.440,60 € 21 % TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Ureba exceptionnel - 2007 - Remplacement des portes et châssis de la maison communale et de l'école communale de Tourinnes-la-Grosse", le montant estimé s'élève à 88.760,00 € hors TVA ou 107.399,60 € 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;

Considérant que, pour ce marché public, le crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 879/72356;

Considérant que ce crédit sera financé par Fonds propres et Subsidés;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N°. 2008/40 - BE - T et le montant estimé du marché ayant pour objet "Ureba exceptionnel - 2007 - Remplacement des portes et châssis de la maison communale et de l'école communale de Tourinnes-la-Grosse", établis par le Service du Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 88.760,00 € hors TVA ou 107.399,60 € 21 % TVA comprise.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1: Remplacement des portes et châssis de la maison communale, estimé à

- 47.900,00 € hors TVA ou 57.959,00 € 21 % TVA comprise;
- Lot 2: Remplacement des portes et châssis de l'école communale de Tourinnes-la-Grosse., estimé à 40.860,00 € hors TVA ou 49.440,60 € 21 % TVA comprise;

Article 2.- Le marché précité est attribué par adjudication publique.

Article 3.- Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 879/72356.

Article 4.- Une subvention sera sollicitée pour ce marché auprès d'autorités subsidiaires (SPW - DGO 4 - Direction des bâtiments durables).

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9.- Marché de fournitures - Convention avec le M.E.T. - Confirmation de la délibération du Collège échevinal du 17 octobre 2005.

Réf. FJ/KL/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 29 juillet 2005 émanant de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, nous informant de l'ouverture des marchés publics de fournitures du MET aux communes;

Vu la délibération du Collège échevinal du 17 octobre 2005 décidant :

- de signer la convention avec le MET, ayant pour objet l'ouverture de ses marchés à notre commune;
- de renvoyer ladite convention, en deux exemplaires, au MET, Direction de la Gestion Immobilière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur;

Vu ladite convention signée entre les parties le 7 novembre 2005;

Vu la circulaire du 7 janvier 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à la check-list "marchés publics" et à l'obligation pour les communes, dans le cadre des marchés avec le MET, d'accepter la convention d'adhésion par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De confirmer la délibération du collège échevinal du 17 octobre 2005 décidant de signer la convention avec le MET, ayant pour objet l'ouverture de ses marchés à notre commune.

10.- Budget 2008 - Modification budgétaire n° 3 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. AD/MH/BEVE/LD-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique.

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2008 doivent être révisées;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 26 septembre 2008 au cours de laquelle celle-ci a examiné le projet de la troisième modification budgétaire et émis un avis favorable ;

Vu les chiffres des budgets ordinaire et extraordinaire corrigés par la troisième modification budgétaire comme repris ci-dessous proposés par le Collège communal du 29 septembre 2008:

1. Le budget ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Après la modification budgétaire n° 2	6.801.401,21	6.783.033,24	18.367,97
Augmentation des crédits(+)	412.399,57	246.315,77	166.083,80
Diminution des crédits(-)	-173.470,72		-173.470,72
Nouveau résultat	7.040.330,06	7.029.349,01	10.981,05

2. Le budget extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Après la modification budgétaire n°2	10.006.404,39	10.006.404,39	0,00
Augmentation des crédits(+)	332.800,61	550.650,61	-217.850,00
Diminution des crédits(-)	-17.150,00	-235.000,00	217.850,00
Nouveau résultat	10.322.055,00	10.322.055,00	0,00

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 et L122-30;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER les chiffres des budgets ordinaire et extraordinaire après la troisième modification budgétaire de l'exercice 2008 tels que repris dans les tableaux ci-dessus.

11.- Finances - Budget 2008 - Petits achats ou remplacement de matériel, machine, équipement - Limitation des dépenses, passation de marchés et conditions - Révision de sa délibération du 17 décembre 2007.

Réf. BEVE/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu Le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il appartient de prendre toutes mesures utiles de nature à assurer un fonctionnement efficient tant des instances que des services communaux;

Revu sa délibération du 17 décembre 2007 décidant notamment d'autoriser le Collège communal à attribuer par la procédure négociée, les marchés relatifs aux dépenses

ci-après mentionnées et de limiter ces dépenses au montant respectif de leur crédit budgétaire inscrit au budget extraordinaire 2008 ;

Revu sa délibération du 07 avril 2008 décidant notamment d'autoriser le Collège communal à attribuer par la procédure négociée, les marchés relatifs aux dépenses ci-après mentionnées et de limiter ces dépenses au montant respectif de leur crédit budgétaire inscrit au budget extraordinaire 2008 :

Art. budgétaire	Libellé	Montant présumé
104/74151	Mobilier	2.000
104/74253	Matériel informatique	15.000
104/74451	Matériel d'équipement	1.500
124/74198	Mobilier maison de village	5.000
421/74152	Signalisation et petit équipement de voirie	9.000
421/74352	Matériel roulant	10.000
421/74451	Matériel service voirie	11.000
763/74951	Œuvre d'art	2.500
765/74198	Mobilier urbain et jeux	15.000
766/74451	Petit matériel entretien espaces verts	21.000
835/74998	Investissement mobilier divers MCAE	5.000
879/74152	Circuit découverte	10.000
8791/74451	Matériel pour contrôle énergétique	2.500

Revu sa délibération du 14 juillet 2008 décidant notamment d'autoriser le Collège communal à attribuer par la procédure négociée, les marchés relatifs aux dépenses ci-après mentionnées et de limiter ces dépenses au montant respectif de leur crédit budgétaire inscrit au budget extraordinaire 2008 :

Art. budgétaire	Libellé	Montant présumé
100/74451	Achat d'un scooter	4.000
104/74151	Mobilier	2.000
104/74253	Matériel informatique	15.000
104/74451	Matériel d'équipement	2.300
104/74998	Stores	6.500
124/74198	Mobilier maison de village	7.500
421/74152	Signalisation et petit équipement de voirie	9.000
421/74352	Matériel roulant	10.000
763/74951	Œuvre d'art	2.500
765/74198	Mobilier urbain et jeux	15.000
766/74451	Petit matériel entretien espaces verts	21.000
7661/74451	Déshiqueuse de branches	25.000
7662/74451	Désherbeur mécanique	25.000
790/72360	Chauffage du presbytère de Hamme-Mille	4.000
835/74998	Investissement mobilier divers MCAE	5.000
879/74152	Circuit découverte	10.000
8791/74451	Matériel pour contrôle énergétique	2.500

Vu la modification budgétaire 2008/3 présentée lors de cette même séance;

Vu les modifications prévues dans les investissements du budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2008;

Attendu qu'il résulte dudit dossier que :

- des investissements concernent pour certains articles budgétaires de petits achats de matériel, machine, équipement ou véhicule;

- il y a lieu d'arrêter pour des petits achats de matériel, machine, équipement, véhicule, les conditions des marchés publics à conclure ainsi que de fixer le mode de passation desdits marchés;
- les dépenses ci-après sont toutes inférieures à 67.000 € hors T.V.A. et que la procédure négociée se justifie pleinement pour les marchés publics à venir;
- le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire inscrit au budget extraordinaire 2008;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment :

- le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1222.3 et L1222.4;
- la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et aux concessions de travaux publics;
- l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle obligatoire des actes administratifs;
- le décret du Conseil Régional Wallon du 20 juillet 1989 et l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 novembre 1991 relatifs à la tutelle sur les actes des communes;
- l'arrêté royal du 02 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale;
- la circulaire du Premier Ministre du 10 février 1998 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services;
- la circulaire du Ministère de la Région Wallonne - Direction Générale des Pouvoirs Locaux - Division de la Tutelle, du 04 octobre 2007 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2008;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'autoriser le Collège Communal à attribuer par la procédure négociée, les marchés relatifs aux dépenses ci-après mentionnées et de limiter ces dépenses au montant respectif de leur crédit budgétaire inscrit au budget extraordinaire 2008 :

Art. budgétaire	Libellé	Montant présumé
100/74451	Achat d'un scooter	4.000
104/74151	Mobilier	2.000
104/74253	Matériel informatique	15.000
104/74451	Matériel d'équipement	2.300
104/74998	Stores	6.500
1042/12448	Mise à jour des données de cartographie numérique	17.000
124/74198	Mobilier maison de village	7.500
421/74152	Signalisation et petit équipement de voirie	9.000
421/74352	Matériel roulant	10.000
763/74951	Œuvre d'art	2.500
765/74198	Mobilier urbain et jeux	15.000
766/74451	Petit matériel entretien espaces verts	21.000
7661/74451	Déchiqueteuse de branches	25.000
7662/74451	Désherbeur mécanique	25.000
790/72360	Chauffage du presbytère de Hamme-Mille	4.000

835/74998	Investissement mobilier divers MCAE	5.000
879/74152	Circuit découverte	10.000
8791/74451	Matériel pour contrôle énergétique	2.500

Article 2.- De n'exiger aucun cautionnement.

Article 3.- De ne prévoir aucune augmentation de prix.

Article 4.- De financer ces différentes dépenses via le fond de réserve.

**12.- Taxe 2009 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés -
Approbation.**

Réf. MH/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1^{er} et L1122-31, alinéa 1^{er};

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 16 juillet 1998 du Ministère de la Région wallonne concernant la taxation des déchets en Région wallonne qui précise que seules les communes qui établiront une taxe dont le montant total représentera un minimum de 70% du "coût-vérité" de la politique de gestion des déchets pourront bénéficier d'une subvention régionale en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la convention approuvée le 25 octobre 2004 par le Conseil communal pour la fourniture et la distribution des sacs poubelle communaux payants par l'Intercommunale du Brabant wallon pour une durée illimitée fixant notamment le prix du sac à 1,00 €(sacs vendus par rouleaux de 10) ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité";

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui énonce notamment:

- que les communes doivent répercuter les coûts des services de gestion des déchets sur l'utilisateur en augmentant progressivement le taux de couverture pour atteindre 100% en 2013,
- que cette répercussion se fera, à partir de 2009, sur base du nouveau mode de calcul du taux de couverture mis en œuvre par le présent arrêté (taxes et subsides inclus, prise en compte de la gestion administrative, de l'accompagnement de la population dans la gestion de ses déchets, des actions de prévention, etc.);

Vu la lettre de l'Intercommunale du Brabant wallon du 08 septembre 2008 assortie de l'avenant 2008 à la convention du 25 octobre 2004 pour la fourniture et la distribution des sacs poubelle communaux payants qui propose de modifier ladite convention par la fourniture et la distribution de sacs poubelle par rouleaux de 10 sacs au prix de 7,00 €(7 sacs à 1,00 €pièce + 3 sacs prépayés);

Vu la délibération du Collège communal de ce 29 septembre 2008 décidant de souscrire à la proposition de l'Intercommunale du Brabant wallon du 08 septembre 2008;

Vu la réunion des autorités locales avec les responsables de l'I.B.W. ce 8 octobre 2008 au cours de laquelle une large majorité des communes se sont rangées à l'option d'un sac prépayé (9 sacs à 1€pièce + 1 sac prépayé / prix total = 9€TTC);

Considérant dès lors que la taxe devra être adaptée pour couvrir le prix vérité;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - Il est établi, pour l'exercice 2009, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Article 2 - La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux Etablissements publics et aux institutions assimilées.
Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.

La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés des registres de la population.

Article 3 - La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seule l'imposition due pour l'exercice de l'activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, est réclamée.

Les établissements commerciaux qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 15 février de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne sont pas exemptés.

Article 4 - La taxe forfaitaire est fixée pour l'exercice 2009 à:

- 35,00 €pour un ménage d'une personne,
- 60,00 €pour un ménage de deux personnes,
- 70,00 €pour un ménage de plus de deux personnes,
- 70,00 €pour les secondes résidences,
- 70,00 €pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure

devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication de la décision du Collège provincial du Brabant wallon et abrogera celui du 08 septembre 2008;

Article 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

13.- I.B.W. - Collecte des déchets ménagers - Avenant 2008 à la convention pour la fourniture de sacs payants.

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié notamment par les décrets du 20 décembre 2001, 15 octobre 2003 et 22 mars 2007;

Vu le Plan Wallon des Déchets "Horizon 2010", adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998;

Vu le décret du 22 octobre 2003 modifiant le décret du 16 juillet 1998 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998, relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets modifié par les décrets du 20 mai 1999, du 10 mai 2001 et du 29 avril 2004;

Attendu que le décret du 22 octobre 2003 susvisé précise que seules les communes qui établiront une taxe dont le montant total représentera un minimum de 70 % du coût vérifié de la politique de gestion des déchets, pourront bénéficier d'une subvention régionale en matière de prévention et de gestion des déchets;

Attendu que la concrétisation de cette notion et de ce principe passe, pour les déchets ménagers, et selon le Plan Wallon des Déchets (action 624 du plan), par entre autres, la généralisation du système de sacs payants;

Vu le Règlement Général de Police, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, notamment les articles 85 à 120;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2008 fixant les modèles de déclaration visés à l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Attendu que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 05 mars 2008 précise qu'un service minimum doit être assuré dont la fourniture d'un nombre déterminé de sacs payants;

Considérant que le but de ce service est de réduire la tentation de certains de commettre des incivilités, tout en préservant la stimulation à la prévention et sans compromettre le principe de responsabilité du pollueur-payeur;

Vu la lettre de l'Intercommunale du Brabant wallon du 08 septembre 2008 proposant de modifier la convention pour la fourniture des sacs payants 60L par la formule suivante par rouleau vendu: 7 sacs à 1€pièce + 3 sacs prépayés / prix total = 7€TTC;

Vu la réunion des autorités locales avec les responsables de l'I.B.W. ce 8 octobre 2008 au cours de laquelle une large majorité des communes se sont rangées à l'option d'un sac prépayé (9 sacs à 1€pièce + 1 sac prépayé / prix total = 9€TTC);

Considérant qu'il convient de maintenir une nécessaire uniformité de décision;

Considérant que cette formule sera indiquée sur la bandelette en papier entourant le rouleau de sacs 60L;

Considérant que la redevance devra être adaptée pour couvrir le prix vérité;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De souscrire à la proposition de l'Intercommunale du Brabant wallon telle que formulée le 8 octobre 2008.

Article 2.- D'approuver l'avenant 2008 à la convention sacs poubelles communaux payants.

Article 3.- D'envoyer un exemplaire signé dudit avenant ainsi qu'un extrait conforme de la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant wallon, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.
